

---

## OBJET

*Cette politique a pour but de fournir aux usagers un ensemble de normes minimales relatives à une politique sur la vie privée. Les conseils scolaires peuvent adapter leur politique et y enchâsser d'autres éléments en fonction des besoins et circonstances locales, notamment les services à l'enfance en difficulté. Ainsi, ils peuvent ajouter à l'intention des services particuliers, notamment l'éducation en enfance en difficulté, des directives plus précises qui seraient également conformes à la politique sur la vie privée des conseils scolaires.*

---

## Politique

[Nom du Conseil scolaire] a pour politique de recueillir, utiliser, conserver et divulguer des informations personnelles pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités statutaires. Le Conseil scolaire s'engage à protéger la vie privée et à respecter les dispositions pertinentes de la Loi sur l'éducation, la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et de toute autre loi applicable.

## Raison d'être

Le (nom du Conseil scolaire) recueille uniquement les informations personnelles nécessaires à l'éducation des élèves et à l'emploi de son personnel si la collecte de ces informations est requise et autorisée par la loi. Le Conseil scolaire est assujéti(e) à la Loi sur l'éducation et aux règlements pris en son application.

La gestion des informations personnelles recueillis par le Conseil scolaire à ces fins est conforme aux dispositions de la Loi sur l'éducation, de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS).

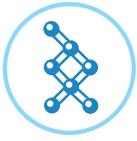
## Lignes directrices

La protection des informations personnelles sous la garde ou le contrôle du Conseil scolaire est guidée par les principes énoncés dans la Norme sur la protection de la vie privée à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario.

### 1. Responsabilité et redevabilité

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, le Conseil scolaire est responsable des informations personnelles dont il ou elle a la garde ou le contrôle et peut désigner par écrit une personne au sein du Conseil scolaire qui sera redevable de sa conformité aux lois régissant la protection de la vie privée.

En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé, les dépositaires d'informations personnelles sur la santé sont redevables de la protection des informations personnelles sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle et peuvent désigner une personne au sein de leur Conseil scolaire comme mandataire pour les aider à veiller au respect des lois régissant la protection de la vie privée.



## 2. Détermination des fins

Le Conseil scolaire détermine les fins pour lesquelles il ou elle recueille des informations personnelles et avise les particuliers des fins et de toute autre information exigé par la loi avant ou au moment de la collecte.

## 3. Consentement

Le Conseil scolaire recueille les informations personnelles nécessaires à la prestation de services pédagogiques aux élèves. Toute personne doit être informée et, dans certains cas, consentir à toute collecte, utilisation, conservation ou divulgation d'informations personnelles la concernant, à moins que la loi ne l'autorise autrement.

## 4. Limitation de la collecte

Le Conseil scolaire ne recueille que les informations personnelles nécessaires aux fins déterminées conformément à ses fonctions et obligations statutaires.

## 5. Limitation de l'utilisation, de la conservation et de la divulgation

Le Conseil scolaire ne doit pas utiliser, conserver ou divulguer des informations personnelles à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. Le Conseil scolaire conserve les informations personnelles conformément à son calendrier de conservation.

## 6. Exactitude

Le Conseil scolaire s'assure que les informations personnelles sont aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins de collecte, d'utilisation, de divulgation et de conservation pour lesquelles ils sont utilisés.

## 7. Mesures de sécurité

Le Conseil scolaire s'assure que les informations personnelles sont protégées contre tout accès, utilisation et divulgation non autorisés et destruction accidentelle, au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

## 8. Ouverture et transparence

Le Conseil scolaire met à la disposition du public des informations précises sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des informations personnelles.

## 9. Accès aux informations personnelles et correction de ces derniers

Le Conseil scolaire autorise un particulier à avoir accès aux informations personnelles le concernant et lui permet de les consulter conformément aux lois régissant la protection de la vie privée, sous réserve d'exceptions obligatoires ou discrétionnaires. Le particulier peut contester l'exactitude et l'intégralité des informations et y faire apporter les corrections appropriées ou faire verser une lettre ou une déclaration de désaccord à son dossier. Tout particulier qui a été autorisé à avoir accès aux informations personnelles au cours de l'année précédant une rectification a le droit d'être avisé de la rectification ou de la présence d'une déclaration de désaccord. Tout particulier doit être avisé que les informations personnelles le concernant font l'objet d'une demande de la part de tiers fournisseurs de services conformément aux lois régissant la protection de la vie privée.



## 10. Respect des principes

Un particulier peut se plaindre et contester le non-respect des principes énoncés conformément aux lignes directrices ou aux procédures du Conseil scolaire.

## Procédures administratives

La direction de l'éducation est autorisée à établir les procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique.